

POLITIQUE CONCERNANT L'USAGE DE LA RAISON SOCIALE, DU LOGO ET AUTRE MATÉRIEL D'IDENTITÉ ET DE PROMOTION

A OBJET ET PORTÉE

- *Préambule*

Le soin ayant été apporté au choix du nom, du logo et autrement de l'image de marque de la Fédération de crosse du Québec démontre l'importance qu'elle accorde à son identité d'affaires. Dans ce contexte, il est important de baliser l'utilisation du nom, du logo et généralement de l'image de marque de la Fédération de crosse du Québec, afin qu'en tout temps, l'utilisation de ces éléments soit uniforme, correspondent à l'image ainsi qu'aux valeurs que souhaite véhiculer la Fédération.

- *Champ d'application*

La présente Politique concernant l'usage de la raison sociale, du logo et autre matériel d'identité et de promotion (ci-après la « **Politique** ») s'applique pour toutes les communications imprimées, que celles-ci soient sous format papier, carton, affiche, ou autres, ainsi que pour toutes les publications numériques, incluant les plateformes de médias sociaux.

La Politique s'applique à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'à toutes les employées de la Fédération de crosse du Québec.

- *But et objectifs*

En adoptant la présente Politique, la Fédération de crosse du Québec souhaite s'assurer des éléments suivants :

- Uniformité de l'utilisation de l'image de marque;
- Respect des normes graphiques;
- Utilisation des éléments corporatifs dans le respect de la réputation et des valeurs véhiculées par la Fédération de crosse du Québec.

B- RAISON SOCIALE

À titre de personne morale à but non lucratif, il est nécessaire, pour s'identifier dans le cours de ses activités et de ses affaires, de détenir un nom, visant à la démarquer et à la faire reconnaître. Une personne morale peut avoir deux (2) types de noms, soit un nom constitutif et un nom d'emprunt.

Le nom constitutif de la personne morale à but non lucratif est son nom légal. Elle ne peut en avoir qu'un seul au cours d'une même période. Cependant, si elle le souhaite et si cela est nécessaire dans le cadre de ses affaires, il lui sera permis d'avoir et d'utiliser un ou plusieurs noms d'emprunt simultanément.

Le nom constitutif, soit **Fédération de crosse du Québec** doit légalement être inscrit lisiblement sur tous ses effets de commerce, ses contrats, ses factures et ses commandes de marchandises et de services. Outre sur les documents mentionnés ci-haut, où le nom



constitutif doit être utilisé, il est permis à la Fédération de crosse du Québec de s'identifier sous un autre nom que le sien, soit, sous un nom d'emprunt.

La Fédération de crosse du Québec a également déclaré utiliser au Québec les nom et expression ci-dessous à titre de nom d'emprunt, auprès du Registraire des entreprises du Québec.

Lacrosse Québec – Autre nom utilisé;

L'utilisation du nom constitutif ou du nom d'emprunt d'Égale Action peut uniquement être faite dans le cours normal des affaires. Toute autre utilisation du nom constitutif ou du nom d'emprunt devra être autorisée par la direction générale ou les membres du conseil d'administration, selon le cas.

C- NORME D'IDENTITÉ VISUELLE

- **Logo**

Le logo de la Fédération de crosse du Québec est la propriété exclusive de celle-ci et ne peut être utilisé qu'avec son consentement. Ainsi, outre dans le cadre d'une communication conjointe dûment autorisée par la direction générale ou le conseil d'administration, il ne sera pas permis à un membre ou à un partenaire d'affaires de la Fédération de crosse du Québec de faire usage de son logo.

En tout temps pertinent et lorsqu'autorisées, la représentation et l'utilisation du logo de la Fédération de crosse du Québec devront se faire dans le respect des normes graphiques jointes à la présente Politique à titre d'Annexe A.

- **Logo Équipe Québec**

Les logos spécifiques aux projets d'Équipe Québec, dont notamment de l'image de marque développée pour les championnats nationaux de Lacrosse Canada demeurent la propriété exclusive de celle-ci et ne peuvent être utilisés qu'avec son consentement.

D- OBJETS PROMOTIONNELS

Lorsqu'elle le juge pertinent, la Fédération de crosse du Québec peut faire fabriquer des objets promotionnels portant son image de marque. Dans le choix d'un objet promotionnel, la Fédération de crosse du Québec s'assure que ceux-ci sont de nature professionnelle, sobre et de bon goût. Aucune norme particulière n'est établie pour la grosseur du logo ou l'endroit où doit être apposé le logo.

E- MISE À JOUR

La présente Politique est révisée aux cinq (5) ans par le conseil d'administration, qui pourra y apporter toutes modifications nécessaires.

F- ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.
Elle abroge et remplace toute autre politique ou document au même effet.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 2024-07-08

